

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques DUMAS

OBJET : Logement de fonction - montant des charges

Mesdames, Messieurs,

Suite au décret n°2012-752 du 9 mai 2012 réformant le régime des concessions de logement, le conseil municipal a décidé, par délibération n°9 en date du 4 juillet 2013, que le logement de fonction du parc du Verger serait concédé par nécessité absolue de service.

La concession par nécessité absolue de service comporte la gratuité du logement nu. En revanche, le bénéficiaire doit supporter l'ensemble des réparations et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, ainsi que les impôts et taxes et souscrire une assurance multirisque habitation.

Il revient à l'autorité territoriale de déterminer le montant des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage...) qui sera mis à la charge du bénéficiaire du logement.

* * * * *

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le code général de la propriété des personnes publiques (articles R. 2124-64 et suivants),

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°9 du 4 juillet 2013 fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué,

CONSIDERANT que le bénéficiaire actuel du logement de fonction du parc du Verger fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 2015 et que la nouvelle concession de logement de fonction doit respecter les dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012,

CONSIDERANT l'obligation de fixer le montant des charges à acquitter par l'agent bénéficiaire,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide de fixer de manière forfaitaire le montant des charges (eau, électricité, gaz et ramassage des ordures ménagères) devant être acquitté par le bénéficiaire du logement de fonction concédé par nécessité absolue de service comme suit :

- forfait mensuel de 150 € pour l'agent bénéficiaire du logement de fonction,
- forfait mensuel supplémentaire de 25 € par personne pour les autres personnes vivant dans le logement.

Ces montants seront applicables à compter du 1er janvier 2015.

Ils feront l'objet d'une révision annuelle déterminée d'après l'indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (indice du premier trimestre de l'année précédente, sachant que l'indice de référence est celui du 1er trimestre 2014 et s'élève à 1 648).

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de CHATELLERAULT
Transmis à la sous préfecture, le 09/12/2014 n° 9890
Publié au siège de la mairie, le 09/12/2014

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER